

Modalités de contrôle des connaissances et des compétences en licence professionnelle hors BUT : document de cadrage (à compter de l'année universitaire 2026/2027)

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) des formations de licence professionnelle (LP) de l'Université d'Aix-Marseille s'organisent selon trois niveaux :

- niveau 1 : le présent cadrage de l'établissement,
- niveau 2 : les prescriptions communes à l'ensemble LP d'une même composante,
- niveau 3 : les dispositions propres à une formation : maquettes d'enseignement et M3C spécifiques aux unités d'enseignement (UE).

Les règles de niveau 2 et 3 des composantes doivent respecter strictement les règles de niveau 1 de l'établissement.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences propres à chaque formation sont exposées en détail dans le niveau 3 et publiées sur les sites web des composantes : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

L'organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Charte des examens d'AMU.

L'utilisation par les étudiants d'outils d'intelligence artificielle (comme ChatGPT ou autre) lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l'objet d'une évaluation, est considérée comme une fraude passible de poursuites disciplinaires, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée. Dans ce cas, elle devra être explicitement mentionnée, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

1. Architecture et principes généraux d'organisation de la licence professionnelle

1.A) Architecture

Chaque licence professionnelle est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en blocs de connaissances et de compétences (BCC), en unités d'enseignement (UE) et éventuellement en éléments constitutifs d'UE (ECUE). Seules les UE sont affectées d'un nombre défini de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres : elle regroupe un total de 60 crédits.

Un semestre est constitué de trois à quatre blocs de connaissances et de compétences.

Conformément au cadrage maquette, pour les LP en 3 ans et 180 ECTS, chaque BCC du semestre impair doit être jumelé avec un BCC du semestre pair sur chaque année du diplôme. Pour les LP en 1 an et 60 ECTS, la structuration en BCC jumeaux n'est pas obligatoire. Les BCC jumeaux portent le même intitulé et concernent les mêmes connaissances et compétences.

La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits européens à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisés. Ces parcours de formation permettent l'élaboration progressive des projets professionnels des étudiants et correspondent à l'acquisition d'un nombre de crédits compris entre 60 et 180.

1.B) Inscriptions administrative et pédagogique

L'**inscription administrative annuelle** permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Pour les licences professionnelles en 180 ECTS, le nombre d'inscriptions annuelles consécutives est limité à trois sauf décision contraire du jury d'année qui peut autoriser le redoublement. Le triplement n'est pas autorisé.

Pour les licences professionnelles en 60 ECTS, le nombre d'inscriptions annuelles consécutives est limité à une sauf décision contraire du jury d'année qui peut autoriser le redoublement. Le triplement n'est pas autorisé.

Les étudiants ayant interrompu leurs études supérieures depuis trois ans au moins bénéficient à nouveau du droit aux inscriptions administratives annuelles.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une **inscription pédagogique semestrielle**. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

2. Evaluation et validation de la licence professionnelle

2.A) Organisation et règles du contrôle des connaissances et des compétences

2.A)a) Organisation du contrôle des connaissances et des compétences

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances et des compétences sont possibles :

- évaluation au seul moyen d'un contrôle terminal (CT) ;
- évaluation à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante (CCP) ;
- évaluation au moyen d'une évaluation continue intégrale (ECI).

Lorsque l'ECI est instaurée pour un ECUE, pour une UE ou pour un BCC, celle-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre. Aucune des épreuves organisées dans le cadre de l'ECI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'ECUE, de l'UE ou du BCC.

2.A)b) Organisation des évaluations propres à chaque formation (niveau 3)

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2019 il n'existe pas de session de rattrapage ou seconde chance. Toutefois, dans les conditions définies par les composantes dans le niveau 2 ou 3 des M3C, une seconde chance peut être organisée selon les modalités ci-dessous pour les LP en un an.

Pour les LP en un an deux formules, exclusives l'une de l'autre, sont possibles :

- soit il existe des BCC jumeaux Dans ce cas, les BCC jumeaux se compensent entre eux pour la validation de l'année et l'évaluation des connaissances et des compétences est effectuée sur une session unique,
- soit il n'existe pas des BCC jumeaux. Dans ce cas, les BCC ne se compensent pas et l'évaluation des connaissances et des compétences est effectuée avec une seconde chance.

Cette seconde chance peut revêtir la forme :

- d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (seconde session) ;

- d'une évaluation continue intégrale (ECI). Cette seconde chance est alors comprise dans les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

1°/ Dans le cas d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale quelles que soient les modalités de cette dernière (CT, ECI ou CCP) :

- Les UE devant être réévaluées en seconde chance seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la session initiale d'évaluation.
- Toutefois, la composante peut décider de mettre en œuvre une organisation globalisée de l'évaluation au sein d'un BCC. Dans cette hypothèse, la seconde chance pourra concerner des UE déjà validées si elles figurent au sein d'un BCC (cf 2)B)a)) non validé. La note de la seconde chance remplacera alors la note de l'évaluation initiale pour :
 - les UE qui n'avaient été acquises ni par capitalisation ni par compensation ;
 - les UE acquises par capitalisation ou par compensation seulement lorsqu'elle sera supérieure à la note obtenue à l'évaluation initiale.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de l'évaluation initiale pour l'évaluation supplémentaire (seconde session) est laissée à l'appréciation de la composante.

2°/ Dans le cas d'une évaluation continue intégrale (ECI) :

Trois épreuves minimum sont organisées par ECUE, par UE ou par BCC à chaque semestre. La seconde chance est alors définie, dans les conditions fixées par le niveau 3 des M3C selon l'une des modalités suivantes :

- la dernière épreuve de l'ECI représentera la seconde chance. Cette seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la moyenne des notes obtenues à toutes les épreuves exceptée la dernière ;
- la dernière épreuve porte sur l'ensemble de l'enseignement qui fait l'objet de cette évaluation continue intégrale. La seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la note de la dernière épreuve ;
- la mise en œuvre d'une évaluation supplémentaire après la publication des résultats de l'évaluation initiale (cf. 1°/).

2.A)c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits dans une licence professionnelle sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 2.B).

2.B) Critères d'acquisition des connaissances et des compétences appliqués dans l'établissement

2.B)a) Acquisition des BCC, des UE et validation des ECUE

La validation des BCC dépend du mode de structuration de la licence professionnelle (cf 2)A)b) :

- Quand la formation présente des BCC jumeaux, ils sont validés par capitalisation ou par compensation dès lors que leur moyenne annuelle, pondérée par les ECTS des UE qui les

composent, est supérieure ou égale à 10/20. Les UE se compensent entre elles, annuellement, à l'intérieur des BCC jumeaux.

- Quand la formation ne présente pas de BCC jumeaux (uniquement dans le cas des LP en un an), ils doivent tous être validés en 1^{ère} session ou en seconde chance le cas échéant. La moyenne de chaque BCC, pondérée par les ECTS des UE qui le compose, doit être supérieure ou égale à 10/20. Les UE se compensent entre elles à l'intérieur d'un BCC. Les ECUE se compensent entre eux à l'intérieur d'une UE.

Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Lorsqu'une UE est acquise par capitalisation ou par compensation, elle confère à l'étudiant les crédits correspondants.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs, la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans les dispositions particulières propres à la formation (niveau 3 des M3C). La compensation entre ces éléments constitutifs s'effectue sans note éliminatoire. Ces éléments constitutifs sont considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée ou compensée.

Les éléments constitutifs ne sont pas capitalisables ; la note supérieure ou égale à 10/20 pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut néanmoins être conservée pour les différentes évaluations d'une même année universitaire, dans des conditions fixées par la composante.

Les ECUE se compensent entre eux à l'intérieur d'une UE.

Les éléments pédagogiques affectés d'une validation d'acquis sans note ou d'une dispense d'examen ne sont pas pris en compte dans les calculs de moyennes numériques. Celles-ci sont établies sur la base des moyennes des UE pondérées selon les crédits afférents.

Pour une validation des acquis de l'expérience partielle (VAE partielle), les UE ne peuvent être acquises que par capitalisation.

Toute UE obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation, sous réserve des dispositions du 2.A)b)1°.

2.B)b) Validation de l'année

La moyenne du semestre est donnée à l'étudiant à titre purement informatif au choix de la composante dans les M3C niveau 2. Elle est obtenue par calcul de la moyenne des UE semestrielles pondérée par les ECTS qu'elles portent, éventuellement majorée de la valeur du bonus semestriel.

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales à l'année et au diplôme (cf 2.B)d)).

Les points de bonification éventuels sont intégrés dans chacun des BCC composant le semestre.

Pour les LP en un an, la validation de l'année dépend de la structuration des BCC :

- Si la formation présente des BCC jumeaux, l'année est validée lorsque les moyennes annuelles des BCC jumeaux sont supérieures ou égales à 10/20,
- Si la formation ne présente pas de BCC jumeaux, l'année est validée lorsque les moyennes de chacun des BCC sont supérieures ou égales à 10/20.

Pour les LP en trois ans, l'année est validée lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Les moyennes des BCC annuels sont supérieures ou égales à 10/20,

- La moyenne d'un BCC annuel est inférieure à 10/20 mais supérieure ou égale à 9/20 et les moyennes des autres BCC annuels sont supérieures ou égales à 10/20.

L'acquisition de l'année confère à l'étudiant l'ensemble des crédits correspondants.

2.B)c) Validation de la licence professionnelle

La délivrance de la licence professionnelle est subordonnée à la validation de chacune des années qui la composent et entraîne l'acquisition de 60 ou 180 crédits selon que la LP est en un ou trois ans. Les différentes années de licence professionnelle ne se compensent pas entre elles. Une validation du diplôme par compensation entre les niveaux annuels ne peut être prononcée que sur décision du jury. Dans le calcul de la moyenne du diplôme de licence professionnelle, seules sont prises en compte les notes obtenues à l'Université d'Aix-Marseille.

Délivrance du DEUST :

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST) peut être délivré sur demande expresse de l'étudiant, dès lors que celui-ci a validé les première et deuxième années (120 ECTS) du diplôme de licence professionnelle organisée en 180 ECTS.

2.B)d) Détermination de la mention obtenue au diplôme

La mention de la licence professionnelle est établie sur la moyenne des BCC de l'année (pour les LP en un an) ou des trois années de la formation pondérée par les ECTS des UE les constituant (M).

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur diplôme à l'Université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne pondérée par les ECTS des UE constituant les BCC acquis au sein de cette université.

La mention du DEUST est établie sur la moyenne des BCC annuels des deux premières années de la licence professionnelle pondérée par les ECTS des UE les constituant.

La mention est attribuée selon les paliers suivants :

- * $12 \leq M < 14/20$: mention Assez Bien,
- * $14 \leq M < 16/20$: mention Bien,
- * $16 \leq M < 18/20$: mention Très Bien,
- * $18 \leq M \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.

2.C) Règles de progression

Pour les LP en trois ans, pour accéder à l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé l'année en cours. Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné.

Néanmoins, et sur décision du jury, l'aménagement suivant est possible :

- Un étudiant ajourné à un seul BCC annuel sera considéré comme redoublant mais pourra être autorisé par le jury à suivre par anticipation un BCC annuel de l'année supérieure.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10/20 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

3. Prise en compte des absences

Les absences se justifient dans un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**).

Les absences pouvant être justifiées sous réserve de présenter un justificatif sont les suivantes :

Absence pour maladie ou accident	- Certificat médical ou bulletin d'hospitalisation Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation, seul un arrêt de travail permet le maintien de la rémunération
Evènement exceptionnel et non prévisible	- Décès d'un membre proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfant, fratrie) - Grève de transport, suppression de train, ... - Intempéries
Convocations officielles	- Permis de conduire, journée d'appel, convocations judiciaires, ...
Convocation	- Participation à une compétition sportive pour les sportifs de haut niveau

Les autres motifs d'absences seront appréciés par la composante.

3.A) Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne du ou des BCC correspondant(s) et donc l'invalidation de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle terminal bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

3.B) Absence à une évaluation de contrôle continu

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

3.C) Etudiants en régime spécial d'études (RSE)

Les étudiants en RSE peuvent notamment prétendre à des aménagements spécifiques selon les modalités fixées par la composante en application du cadrage AMU. Les étudiants en RSE inscrits dans une LP en un an structurée sans BCC jumeaux doivent bénéficier d'une seconde chance.

3.D) Session exceptionnelle

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée dans les délais impartis.

Une commission *ad hoc* de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée.

S'agissant des étudiants d'une LP en un an ou des étudiants en dernière année d'une LP en trois ans, les épreuves de la session exceptionnelle du semestre impair pourront être organisées de manière anticipée avant la dernière session d'examen.

4. Bonification semestrielle

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité, entrepreneuriat et innovation.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des MCC de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des BCC du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant. Les points de bonification éventuels sont intégrés dans chacun des BCC composant le semestre (cf annexe 2).

Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En cas de non validation de l'année, le bénéfice des points de bonus ne sera pas conservé sur les BCC non acquis. L'étudiant autorisé à redoubler par le jury pourra alors suivre de nouveaux bonus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

5. Stages facultatifs

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs, comptant pour 3 ECTS surnuméraires, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

NIVEAU 2 : PRECISIONS DU CADRAGE PROPRES A L'UFR ALLSH

Le niveau 2 concerne les prescriptions communes à l'ensemble des formations de la composante ALLSH. Elles précisent les prescriptions décrites dans le niveau 1 (se référer aux points correspondants)

L'organisation des épreuves est répartie entre la scolarité et les départements de la manière suivante :

	Ecrit	Oral	Rapport	Soutenance
Contrôle continu, hors des périodes d'examens	Départements	Départements	Départements	Départements
Contrôle terminal, pendant les périodes d'examens	Scolarité (en présentiel)	Scolarité (en présentiel)	Départements	Départements

Etudiants en situation de handicap

Liste des aménagements pour les épreuves d'examen et concours des étudiants en situation de handicap mises en œuvre dans l'UFR ALLSH :

Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps)
 Temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps)
 Si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps)
 Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle ou orale et/ou QCM
 Prêt d'un ordinateur AMU
 Agrandissement A3 des sujets d'examen
 Transcription des sujets d'examen en braille
 Autorisation d'utiliser une trousse médicale
 Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps
 Autorisation de se restaurer et de s'hydrater
 Mise à disposition de matériel spécifique : (exemple : lampe, chaise)
 Autorisation port de matériel spécifique : (exemple : bouchons d'oreilles)
 Placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre - 1er ou dernier rang - proche de la sortie

2. Evaluation et validation de la licence professionnelle

2.A)a) Organisation du contrôle des connaissances et des compétences niveau 2

Dans l'UFR ALLSH, pour les LP en un an structurées sans BCC jumeaux, il est possible d'organiser une seconde chance qui prend la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après la publication des résultats de la session initiale d'évaluation (1^{ère} session), dans le cadre d'une seconde session.

Type d'organisation	Régime standard		Régime dérogatoire
	1 ^{ère} chance	2 ^{ème} chance	
Contrôle Terminal (CT)	1 ou 2 épreuves maximum (écrit, oral ou rapport, dont 1 écrit au plus)	1 épreuve maximum (écrit, oral ou rapport) par UE.	Identique au CT en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} chance
Contrôle Continu Partiel (CCP)	1 épreuve de CC par UE ou ECUE + 1 épreuve de CT par UE (écrit, oral ou rapport). Pas de report sur les ECUE	1 épreuve maximum (écrit, oral ou rapport) par UE.	Identique au CT en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} chance
Evaluation Continue Intégrale (ECI)	Epreuves réparties en dehors des périodes d'examen : 3 épreuves (au minimum et au maximum) de contrôle continu par UE, ou 1 épreuve de contrôle continu maximum par ECUE si l'UE compte 3 ECUE ou plus	Application d'un double calcul aux épreuves de contrôle continu prévues (Modalité 1 ou 2)* ou Evaluation supplémentaire après la publication des résultats de l'évaluation initiale (Modalité 3)*	1 épreuve de contrôle terminal (écrit, oral ou rapport) en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} chance

* selon le tableau ci-dessous :

Modalités ECI 2^{ème} chance

Exemple d'ECI avec 3 épreuves de contrôle continu pendant la période d'enseignement	Note prise en compte en 2^{ème} chance
Modalité 1	Meilleure note entre : - moyenne aux épreuves 1 + 2 + 3 et - moyenne aux épreuves 1 + 2
Modalité 2 <i>Dans ce cas, l'épreuve 3 porte sur l'ensemble de l'enseignement.</i>	Meilleure note entre : - moyenne aux épreuves 1 + 2 + 3 et - note à l'épreuve 3
Modalité 3 <i>Evaluation supplémentaire organisée après la publication des résultats de la session initiale (1^{ère} session), dans le cadre d'une seconde session.</i>	1 épreuve maximum (écrit, oral ou rapport) par UE

- Le type d'organisation (CT, CCP ou ECI) est défini au niveau de l'UE. Il se reporte automatiquement sur tous ses ECUE le cas échéant.
- Durée des épreuves : elle est plafonnée au volume horaire global des enseignements de l'UE divisé par le nombre de semaines d'enseignement. Si la durée totale des épreuves dépasse 3h, il est possible de scinder en 2 épreuves en 1^{ère} session uniquement.
- Le sujet d'un examen écrit est unique, quel que soit le nombre de groupes d'enseignement.
- Pour les formations délivrées à distance, les modalités du régime dérogatoire s'appliquent, sauf indication spécifique en niveau 3. A titre dérogatoire, pour les formations délivrées à distance exclusivement et sur demande argumentée du responsable d'UE, une UE peut prévoir en seconde chance une 2^{ème} épreuve de type « rapport » uniquement.

2.A)c) Obligation d'assiduité

Le système dérogatoire peut permettre d'être dispensé de l'assiduité aux enseignements et/ou de participer à tout ou partie des évaluations. Il peut être accordé aux étudiants bénéficiant du régime spécial d'études, voir conditions sur :

<https://allsh.univ-amu.fr/fr/formation/scolarité/amenagement-etudes/regime-special-detudes-rse-derogation-examen-final>

Les stagiaires de formation continue qui ont des modules spécifiques dans leur convention sont tenus d'y assister. L'assiduité conditionne l'obtention de leur année.

3.B) - Absence à une évaluation de contrôle continu (ECI)

Toute absence, justifiée ou injustifiée, à un examen de contrôle continu engendre le résultat « défaillant » à l'épreuve, au BCC et à l'année au moment du calcul des moyennes.

Cas particulier des absences justifiées :

Les étudiants réputés assidus et exceptionnellement absents à une épreuve de contrôle continu ont un délai de 5 jours ouvrés (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour produire auprès du service de la scolarité le justificatif de leur absence (certificat médical, certificat d'hospitalisation, décès d'un proche parent, ...).

Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle cette dernière a été constatée.

Les étudiants dont l'absence est dûment justifiée peuvent demander à bénéficier d'une épreuve de substitution à l'une des épreuves de contrôle continu exceptée la dernière (Modalité 1 ECI 2^{ème} chance), ou à la dernière épreuve de contrôle continu (Modalité 2 ECI 2^{ème} chance).

Il est laissé à l'appréciation pédagogique de l'enseignant les deux possibilités suivantes :

- Organiser dans la mesure du possible une épreuve de substitution en même temps que le dépôt du justificatif.
- Décider, à titre exceptionnel (cas exceptionnels uniquement, spécifiés au point 3.D du présent document, niveau 1 établissement), de dispenser l'étudiant de l'épreuve concernée. L'enseignant doit, dans ce cas, en informer immédiatement le bureau des examens à la scolarité, qui saisira le résultat « dispense » et alertera le jury d'année. Cette valeur entraînera une neutralisation de l'épreuve manquante, la moyenne se calculera à partir des autres évaluations de la même UE.

La liste des absences justifiées sous réserve de présenter un justificatif est détaillée p. 5-6 (3. Prise en compte des absences).

4. Bonification semestrielle

La « Charte des bonus » est consultable à l'adresse suivante :

https://allsh.univ-amu.fr/sites/default/files/media-ressource/charte_des_bonus_15052025.pdf

Le document descriptif du « Socle commun des bonus » est consultable à l'adresse suivante :

https://allsh.univ-amu.fr/sites/default/files/media-ressource/socle_commun_des_bonus_amu.pdf

Liste des enseignements de l'UFR ALLSH accessibles à bonification dans le cadre du bonus approfondissement des connaissances :

- ✓ Centre d'auto-formation des langues
- ✓ CARLAM
- ✓ Initiation/Participation à la recherche en psychologie

- ✓ Langue vivante ou ancienne. Ces enseignements sont accessibles dans la limite des capacités d'accueil. Liste de référence :

<https://allsh.univ-amu.fr/fr/formation/options-bonus#tab-9656>

- ✓ Dans le cadre d'une UE à choix disciplinaire, possibilité de faire un choix surnuméraire avec l'accord du directeur des études. Ces enseignements sont accessibles dans la limite des capacités d'accueil. Liste de référence :

<https://allsh.univ-amu.fr/fr/formation/options-bonus#tab-9656>

- ✓ Ateliers d'approfondissement de la langue française

Liste des instances de l'UFR ALLSH permettant à leurs élus une bonification dans le cadre du bonus engagement étudiant :

- ✓ Comité des études
- ✓ Comité de la recherche
- ✓ Commission des relations internationales
- ✓ Commission de la vie étudiante
- ✓ Commission des relations avec le monde socio-économique
- ✓ Comité de pilotage du SFAD

NIVEAU 3 : CADRAGE UFR ALLSH PROPRE A CERTAINES FORMATIONS

Le niveau 3 présente les dispositions propres à une licence : maquettes d'enseignement et M3C spécifiques aux unités d'enseignement (UE) (se référer aux points correspondants)

2.A)b) Organisation des évaluations niveau 3

La période des examens peut être anticipée pour certaines formations si et seulement si ces périodes sont spécifiées dans le calendrier universitaire voté par l'établissement.

Des dérogations de calendrier peuvent être sollicitées dans les cas suivants :

- Stage obligatoire : les périodes d'examens peuvent être anticipées pour permettre aux étudiants de participer aux stages obligatoires de leur formation
- Doubles licences avec une autre composante : les périodes d'enseignements, de révisions, et d'examens peuvent se chevaucher. Dans ce cas, les périodes d'examens sont prioritaires sur les périodes d'enseignements. Les formations doivent conserver des périodes de révision à hauteur d'au moins une demi-journée par épreuve.
- Formations incluant des ateliers artistiques avec une performance : les périodes de pratiques peuvent se chevaucher ponctuellement avec les révisions ou les examens. Dans ce cas, les périodes d'examens sont prioritaires sur les périodes de pratiques. Les formations doivent conserver des périodes de révision à hauteur d'au moins une demi-journée par épreuve.

Les mentions dont les enseignements ou évaluations se déroulent selon un calendrier universitaire dérogatoire figurent sur le site de l'UFR ALLSH :

<https://allsh.univ-amu.fr/fr/formation/scolarite/calendriers-universitaires>

Les modalités des unités d'enseignement hors discipline, du LANSAD, des UE à distance et des ON (Outils Numériques) sont consultables dans leur diplôme de rattachement ou dans le fichier intitulé « Catalogue ».

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de l'ensemble des enseignements de l'UFR ALLSH sont consultables sur :

<https://allsh.univ-amu.fr/fr/formation/scolarite/examens/modalites-contrôle-connaissances-compétences-m3c>

ANNEXE

Annexe 1 Approche hiérarchique

Cas N°1 : LP en 1 an sans BCC jumeaux (seconde chance)

Modèle de validation des LP en 1 an sans BCC jumeaux

BCC Semestre impair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC	BCC Semestre pair	UE	ECTS	Note des UE	Moyenne du BCC
Réaliser des analyses	UE1	4	15 _{ADM}	12,3	Préparer son projet	UE10	4	7 _{AJ}	9,1 NVAL
	UE2	3	12 _{ADM}			UE11	3	9 _{AJ}	
	UE3	3	9 _{ADC}			UE12	3	12 _{ADM}	
Conduire un projet	UE4	3	14 _{ADM}	12,5	Stage ou projet	UE13	12	9 _{ADC}	10,2
	UE5	3	12 _{ADM}			UE14	8	12 _{ADM}	
	UE6	2	11 _{ADM}						
Caractériser un écosystème	UE7	4	10 _{ADM}	12,7					
	UE8	4	13 _{ADM}						
	UE9	4	15 _{ADM}						

ADM = Admis , ADC = Admis par compensation, AJ = Ajourné, VAL = validé, NVAL = non validé

La compensation s'effectue entre les UE dans chacun des BCC.

Dans le cas précis, le BCC « Préparer son projet » du semestre pair n'est pas validé, l'étudiant aura une seconde chance sur les UE non capitalisées à savoir : UE10/UE11.

Annexe 2

Référence des textes juridiques applicables

dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances et des compétences

- le code de l'éducation et notamment ses articles L 612-6; L 612-6-1 et L 613-1, D 612-32-1 à D 612-32-5 et D 612-33 à D 612-36-4,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,
- l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle.